

GE_GERICHTE ATAS/357/2016 vom 9. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_357_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/357/2016 du 9 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/357/2016 del 9 maggio 2016

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/815/2016 ATAS/357/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 mai 2016 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CARTIGNY

recourant

contre AVANEX ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF

intimée

A/815/2016 - 2/2 - Vu en fait la décision de mainlevée de l'opposition à la poursuite n° 15214032 H du 28 décembre 2015 d'AVANEX assurances SA (ci-après : l'intimée) adressée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu l'opposition du 25 janvier 2016 du recourant contre la décision du 28 décembre 2015 de l'intimée ; Vu la décision du 2 février 2016 de l'intimée, admettant partiellement l'opposition du recourant ; Vu le recours du 10 mars 2016 interjeté par le recourant contre la décision du 2 février 2016 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 27 avril 2016 du recourant déclarant retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.